

Bulletin de la réforme du droit

Ministère de la Justice
Pièce 117, Édifice du Centenaire
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2569; Téléc. : (506) 457-7899
Courriel : Tim.Rattenbury@gnb.ca

Le Bulletin de la réforme du droit est publié par la Direction des services législatifs du ministère de la Justice. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

Le Ministère remercie tous ceux qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par le Ministère et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.

Nous soulignons que les opinions exprimées dans le Bulletin ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le ministère de la Justice ou le gouvernement provincial. Lorsque le ministère ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.

A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

1. Loi sur les personnes déficientes

Dans les livraisons précédentes du *Bulletin*, nous avons examiné deux projets de modification de la Loi sur les personnes déficientes. La première modification établirait une « procuration pour soins personnels » au titre de laquelle une personne peut conférer à un tiers le droit de prendre des décisions concernant ses soins personnels. La deuxième modification élargirait la portée de l'article 39 de sorte qu'il s'applique aux questions relatives aux

soins personnels tout en précisant qu'il existait une panoplie d'options à cet égard, hormis le pouvoir de nommer un curateur.

Ces deux modifications ont été mises en œuvre par la Loi modifiant la Loi sur les personnes déficientes, chap. 45, 2000. Cette loi est entrée en vigueur sur sanction royale le 6 décembre 2000. Elle s'applique rétroactivement aux procurations pour soins personnels.

Les deux éléments de la loi visent à accorder une certaine souplesse à la personne qui s'en prévaut. Ainsi, la procuration peut être aussi générale ou précise que le veut son auteur. Elle peut être jointe à une procuration aux biens dans le même acte ou bien elle peut être énoncée dans un document distinct. Le droit de prendre des décisions peut même être réparti, de sorte que des personnes différentes soient habilitées à prendre les décisions sur des questions différentes.

Par ailleurs, l'ordonnance rendue en vertu du nouvel article 39 peut avoir une portée générale ou restreinte selon ce que le tribunal estime indiqué compte tenu des éléments de preuve présentés par l'auteur de la demande.

2. Procuration prenant effet en cas d'incapacité

Dans la livraison 13 du *Bulletin*, nous avons examiné une proposition qui nous avait été faite par un de nos correspondants. Cette proposition prônait la modification des dispositions de la Loi sur les biens portant sur la « procuration perpétuelle ». La « procuration perpétuelle » demeure en vigueur malgré l'incapacité mentale subséquente de son auteur. Selon notre correspondant, la Loi devait également autoriser clairement les « procurations prenant effet en cas d'incapacité ».

Nous avons examiné la correspondance reçue à ce sujet et nous avons recommandé que cette modification soit apportée.

La personne aurait le choix d'accorder une « procuration prenant effet en cas d'incapacité » ou une procuration « perpétuelle ». Chacune forme de procuration présente des avantages et des désavantages. La procuration « prenant effet en cas d'incapacité » présente l'avantage que le fondé de pouvoir n'aurait aucun droit d'agir tant que l'auteur de la procuration gardait ses facultés mentales. Par contre, elle présente le désavantage que dans certains cas il pourrait y avoir incertitude sur la question de savoir si l'auteur de la procuration est devenu incapable mental ou non. La procuration « perpétuelle » évite cette difficulté, mais elle présente le désavantage d'accorder au fondé de pouvoir le droit d'agir même avant que l'incapacité mentale

ne survienne, situation que l'auteur de la procuration ne souhaiterait peut-être pas.

La modification aurait donc pour effet d'accorder à l'auteur de la procuration le choix de décider quelle série d'avantages et de désavantages elle préfère.

3. Loi sur les opérations électroniques

En décembre 2000, le ministre de la Justice a publié un document de consultation sur une loi relative aux opérations électroniques au Nouveau-Brunswick. Le gouvernement se propose de déposer un projet de loi à cet égard au printemps et la consultation vise à susciter des commentaires et des conseils sur le contenu éventuel de la loi.

Le document de consultation se trouve sur le site Web du ministère de la Justice (<http://inter.gov.nb.ca/justice/doc3ft.htm>). Il est accompagné d'une fiche de réponse électronique que vous pouvez utiliser si vous le voulez. Des exemplaires sur support papier peuvent être obtenus auprès de la Direction des services législatifs.

Essentiellement, le document est une analyse de la Loi uniforme sur le commerce électronique de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, accompagnée de recommandations sur les dispositions de cette loi que le Nouveau-Brunswick devrait adopter, ainsi que les adaptations nécessaires. Les éléments principaux de la loi uniforme sont :

- Il s'agit d'une loi habilitante; elle permettra aux gens d'effectuer des opérations électroniques sans les y obliger.
- Elle s'applique à toutes sortes d'opérations ne se limitant pas aux opérations commerciales.
- Elle énonce deux principes clés : (i) les opérations électroniques doivent avoir le même effet que les opérations effectuées par d'autres mécanismes, mais (ii) nul n'est obligé de recourir aux opérations électroniques contre son gré.
- Elle propose des solutions à un certain nombre d'obstacles juridiques à l'utilisation

des opérations électroniques. En particulier, elle permet que des documents électroniques puissent être utilisés (avec consentement), même si les lois existantes exigent que les documents soient faits « par écrit », ou « signés » ou « suivant la formule prescrite » ou sous « forme originale », ou « fournis », ou « conservés » ou qu'ils soient en plusieurs exemplaires.

- Elle comporte des dispositions ayant trait aux contrats électroniques, au transport des marchandises ainsi qu'au moment et au lieu d'expédition et de réception de documents électroniques.
- Elle comporte des dispositions particulières ayant trait au « gouvernement ».

Le document recommande l'adoption de l'essentiel de la Loi uniforme. Il soulève cependant un certain nombre de sujets précis pour discussion, dont les principaux sont :

- Quelles exceptions, le cas échéant, devrait-on prévoir dans la Loi? (La Loi uniforme propose quelques-unes.)
- Y a-t-il eu lieu de clarifier les deux principes clés de la Loi? (Se reporter au troisième point dans l'énumération ci-dessus).
- Peut-on rendre la disposition sur les signatures électroniques plus conviviale?
- Les dispositions sur les contrats électroniques, le transport des marchandises et le moment et le lieu d'expédition et de réception des documents sont-elles réellement utiles?
- Les dispositions particulières applicables au gouvernement sont-elles nécessaires?
- Y a-t-il eu lieu d'ajouter d'autres dispositions portant sur (i) les copies certifiées, (ii) l'envoi par la poste ordinaire et le courrier recommandé, (iii) les questions relatives à la protection du consommateur, (iv) les pouvoirs de réglementation et (v) l'entrée en vigueur.

Le document encourage également les répondants à soulever d'autres questions qui devraient être régies par la Loi sur les

opérations électroniques du Nouveau-Brunswick.

Le document précise que les réponses doivent être reçues au plus tard le 14 février 2001. Si le temps nous le permet, nous tiendrons compte des réponses reçues après cette date, mais nous vous saurions gré de répondre plus tôt plutôt que plus tard si vous voulez que nous accordions l'attention voulue à vos observations.

4. Atteinte à la vie privée

Cette question a été abordée la dernière fois dans les livraisons 9 et 10 du *Bulletin*. Nous y faisons remarquer que la création d'un délit civil d'atteinte à la vie privée était l'une des initiatives en matière de protection de la vie privée abordée par le document d'étude intitulé *Droit à la vie privée : deuxième document de travail*, qui venait alors d'être publié.

Les événements ont supplanté les autres initiatives mentionnées dans ce document d'étude, principalement sous forme de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada. La Direction a toutefois continué à travailler sur la question du délit civil d'atteinte à la vie privée et en décembre 2000, le ministre de la Justice a déposé le projet de loi 23, *Loi sur la protection de la vie privée* à l'Assemblée législative. Le projet de loi a été transmis au Comité de modification des lois pour examen avant la prise des décisions définitives quant à son adoption.

Ce projet de loi, qui demeure assez court, vise essentiellement à établir le critère légal que les tribunaux devront appliquer pour déterminer s'il y a atteinte à la vie privée. Les recours sont ceux qui s'appliquent aux délits civils en général, avec quelques adaptations mineures prévues par cette loi.

La Direction des services législatifs a préparé un document qui commente les dispositions du projet de loi. Ce commentaire a pour but d'aider le Comité de modification des lois et la population dans leur étude du projet de loi. Ce document a également été déposé à l'Assemblée législative en décembre. Le commentaire, qui renferme le texte intégral du projet de loi ainsi que des extraits pertinents du

document d'étude précédent, peut être obtenu auprès de l'Assemblée législative par Internet à : (http://inter.gov.nb.ca/legis/comite/54/privel/fcom_priv.htm) ou sur support papier.

Pour se renseigner sur les travaux du Comité de modification des lois, il faut communiquer avec l'Assemblée législative au (506) 453-2506. Au moment de la mise sous presse de cette livraison du *Bulletin*, le Comité n'avait pas encore établi son calendrier pour l'étude du projet de loi.

5. Loi sur la protection des renseignements personnels

La Loi sur la protection des renseignements personnels devrait être proclamée très prochainement. Elle s'applique au secteur public de la province. Elle établit les normes que les organismes publics provinciaux doivent suivre lorsqu'ils ont affaire à des renseignements qui concernent un particulier identifiable.

Les normes sont inspirées du *Code type sur la protection des renseignements personnels* de l'Association canadienne de normalisation. Le code de l'ACNOR a également servi comme point de départ pour la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada qui s'applique au secteur privé et dont l'entrée en vigueur en trois étapes a commencé le 1^{er} janvier 2001.

6. Loi modifiant la Loi sur les testaments

Nous avons recommandé récemment au ministère de proclamer la Loi modifiant la Loi sur les testaments (chap. 7, 1997) à compter du 1^{er} avril 2001.

Nous avons mentionné cette modification dans la livraison 8 du *Bulletin*. Cette modification fait deux choses : d'abord, elle permet au tribunal d'autoriser l'homologation d'un document, même si, à tous égards, le document n'est pas conforme aux formalités de la Loi sur les testaments, dès lors que le tribunal

est convaincu que le document exprime les intentions testamentaires du défunt. Ensuite, elle modifie les règles relatives aux conflits de lois figurant à la partie II de la Loi. Elle élargit légèrement les critères de reconnaissance d'un testament fait à l'extérieur de la province et élimine la distinction entre les biens-fonds et les biens personnels sur le plan testamentaire.

La première de ces modifications ayant trait à des testaments non-formels doit être accompagnée d'une révision mineure des Règles de la Cour des successions dont l'effet général sera de faire assimiler un document non-formel à un testament au sens des Règles. La deuxième modification, ayant trait aux conflits de lois, comporte une modification corrélative à l'article 73 de la Loi sur la Cour des successions, qui porte sur la réapposition des sceaux sur les testaments.

B. QUESTIONS NOUVELLES

Nous n'avons pas de question nouvelle à proposer à votre étude en ce moment. Il y a encore beaucoup de travail à faire sur plusieurs des projets susmentionnés. De plus, il nous faut rédiger des règlements d'application de la Loi sur les jugements canadiens (chap. C-0.1, 2000) et de la Loi modifiant la Loi sur la validation des titres de propriété (chap. 11, 2000) afin que ces lois puissent être proclamées. Nous espérons pouvoir bientôt commencer à travailler sur ces règlements.

Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 1 avril 2001.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.